Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement



PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires

Société PLACOPLATRE Commune de CHAMBERY

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-31 et R.512-33;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime à enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chambéry;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juillet 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 ;

VU la demande présentée le 24 mars 2015 par la société Placoplâtre dont le siège social est situé 34, avenue Franklin Roosevelt – 92 282 Suresnes Cedex concernant la modification de ses installations par l'implantation d'un stockage de polystyrène expansé soumis à enregistrement (rubriques n° 2663-1-b de la nomenclature des installations classées) sur son site implanté 436, rue Émile Romanet – ZI de Bissy – 73 000 Chambéry;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant ouverture d'une consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chambéry et de La Motte Servolex ;

VU le rapport du 24 septembre 2015 de l'inspection de l'environnement;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU le courrier du 19 octobre 2015 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 21 octobre 2015;

VU l'absence de réponse de l'exploitant le 6 novembre 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire;

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'implantation d'une installation soumise à enregistrement sur un site soumis à autorisation pour d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que cette modification des installations n'est pas substantielle et que, dans ce cas, en application des dispositions de l'article R.512-33, la demande d'enregistrement doit être instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'enregistrement doit être clôturée par un arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'exploitant ne sollicite pas d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

La société Placoplâtre, dont le siège social est situé 34, avenue Franklin Roosevelt – 92282 Suresnes Cedex, doit respecter pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Chambéry (73 000), au 436, rue Émile Romanet – ZI de Bissy, les modalités du présent arrêté complémentaire relatif aux conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation de stockage de matières plastiques faisant l'objet de la demande susvisée du 24 mars 2015. Cette installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriqu e	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2663-1-b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant: b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³	polystyrène expansé; la capacité maximale de stockage est de 3600 m³ (le volume stocké permanent est de l'ordre de 2800 m³)	. +*

Régime : E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Chambéry	Site Placoplâtre: parcelles 20, 22, 23, 25, 139, 140, 142, 144 et 145 de la section cadastrale HC. Bâtiment de stockage: parcelle 22	/

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mars 2015. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Le nouveau stockage doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime à enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODÁLITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1º Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Chambéry et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Chambéry pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Chambéry.

Chambéry, le

- 9 NOV. 2015

Le Préfet

le Préfet et par délégation, La sécrétaire génerale

Juliette TRIGNAT